

FR_GERICHTE 105 2023 150 vom 15. April 2024

FR Kantonsgericht, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2023_150

FR: FR_GERICHTE 105 2023 150 du 15 avril 2024

IT: FR_GERICHTE 105 2023 150 del 15 aprile 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 8

novembre 2023 demandant son annulation. Par arrêt du 18 décembre 2023 (105 2023 136 et 137), la Chambre a partiellement admis la plainte et réformé la décision du 8 novembre 2023 en ce sens que la retenue de salaire de A._____ auprès de B._____ Sàrl est fixée à CHF 14'733.90 par mois dès la notification de l'arrêt. Par arrêt du 13 février 2024 (5A_982/2023), la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par A._____ contre l'arrêt cantonal E. Le 20 décembre 2023, sur la base de l'arrêt cantonal, l'Office a prononcé une saisie de salaire de CHF 14'730,- à l'encontre de A._____ en mains de B._____ Sàrl. F. Le 22 décembre 2023, A._____ et B._____ Sàrl ont déposé une plainte contre l'avis de saisie de salaire du 20 décembre 2023, concluant à son annulation. Les plaignantes estiment que la Chambre s'est fourvoyée, dans son arrêt du 18 décembre 2023, en considérant, de façon totalement arbitraire, que B._____ Sàrl est l'employeur de A._____. Par arrêt du 28 décembre 2023, la Présidente de la Chambre a muni la plainte de l'effet suspensif et a suspendu la procédure jusqu'à droit connu sur l'arrêt du Tribunal fédéral, rendu le 13 février 2024.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 Dans ses observations du 5 janvier 2024, l'Office fait remarquer qu'il ressort des considérants en droit de l'arrêt cantonal du 18 décembre 2023 que l'employeur de A._____ est B._____ Sàrl. Il conclut à ce que la Chambre se prononce sur la présente plainte une fois l'arrêt du Tribunal fédéral rendu. G. Répondant à la demande de la Chambre, les plaignantes ont fait savoir, le 20 mars 2024, qu'elles maintenaient leur plainte du 22 décembre 2023, suite à l'arrêt rendu le 13 février 2024 par le Tribunal fédéral. Elles allèguent que la production du relevé des écritures du compte bancaire de B._____ Sàrl (P. 4 du bordereau du 22 décembre 2023) démontre, tout comme d'autres pièces fournies, notamment les pièces fiscales, que B._____ Sàrl perçoit des montants provenant de F._____, paie des charges et ne verse pas un salaire à A._____ qui exerce son activité à titre indépendant. Elles estiment que cette méprise entre B._____ Sàrl et A._____ a conduit l'Office à un mélange entre les produits et les charges des deux plaignantes. en droit 1. 1.1. Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte du 22 décembre 2023 a été déposée en temps utile. Motivée et dotée de conclusions, elle est au surplus recevable en la forme. 1.2. L'effet suspensif a été

accordé par arrêt présidentiel du 28 décembre 2023. 1.3. Conformément à la demande des plaignantes, le dossier 105 2023 136 et 137 relatif à la plainte de A. _____ du 13 novembre 2023 est produit dans la présente cause. 2. 2.1. Les plaignantes prétendent que c'est de manière totalement arbitraire que B. _____ Sàrl a été considérée comme étant l'employeur de A. _____ et que l'avis de saisie de salaire lui a été notifié. 2.2. A. _____ est gérante, avec signature individuelle, de B. _____ Sàrl et ses fils, C. _____ et D. _____, sont associés sans signature. Elle exerce seule son activité de médecin, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie dans son cabinet situé au boulevard de Pérolles 91, à Fribourg. Aucun autre médecin n'exerce à cet endroit et A. _____ ne prétend pas le contraire. L'adresse de B. _____ Sàrl indiquée par A. _____ est également boulevard de Pérolles 91, à Fribourg, là où elle a son cabinet (cf. P. 7 du bordereau de pièces produit le

E. 13

novembre 2023 par A. _____ dans la procédure 105 2023 136 et 137 : comptabilité B. _____ Sàrl) ; c'est également cette adresse qui figure sur les documents bancaires de la G. _____ (P. 4 du bordereau de pièces du 22 décembre 2023). Il est donc manifeste qu'en sa qualité de gérante avec signature individuelle de B. _____ Sàrl, la débitrice occupe une position dominante assimilable au statut d'indépendant, et que la société est intimement liée à A. _____.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 A ce sujet, la Chambre relève, ainsi qu'elle l'a fait dans son arrêt du 18 décembre 2023 (consid. 2.4 al. 3 p. 5), qu'il ressort de l'extrait du compte privé loyer de A. _____ que c'est B. _____ Sàrl qui alimente ce compte pour le paiement des intérêts hypothécaires et de l'amortissement du logement que la débitrice occupe à H. _____ en sa qualité de bénéficiaire, à titre gratuit, d'un usufruit viager sur les immeubles qu'elle a cédés à ses deux fils. Se pose dès lors sérieusement la question de savoir si la société n'est pas un simple instrument dans la main de la débitrice qui, économiquement, ne ferait qu'un avec elle. Cette question peut, en l'état, rester ouverte. Les honoraires facturés par A. _____ sont pris en charge par les caisses maladie dans le système du tiers payant et versés à F. _____ qui les reverse ensuite sur un compte ouvert au nom de B. _____ Sàrl (cf. ch. 4 de la plainte). F. _____ a confirmé avoir versé ces montants sur le compte bancaire de A. _____ (DO 105 2023 136 et 137 P. 16 OP), ce qui est révélateur des liens entre la débitrice et la société dont elle est gérante. C'est donc bien la société qui encaisse les honoraires facturés par A. _____ et versés par F. _____. A. _____ étant la seule gérante de B. _____ Sàrl et le seul médecin exerçant dans son cabinet, les montants que les assureurs- maladie versent à F. _____ et qui sont reversés à la société lui reviennent directement ; en effet, elle est la seule bénéficiaire économique de ces montants. Par conséquent, il est évident que les montants versés par F. _____ à B. _____ Sàrl sur la base des honoraires facturés par A. _____ peuvent être saisis et que l'Office doit ordonner cette saisie en mains de B. _____ Sàrl, peu importe de savoir si cette société est l'employeur de A. _____ dans la mesure où elle en est la gérante avec signature individuelle. D'ailleurs, dans ses deux plaintes, A. _____ a admis que c'est B. _____ Sàrl qui encaisse ses propres honoraires versés par F. _____ et qui paie les factures liées à l'exploitation du cabinet médical (ch. 4), et elle a expressément allégué, dans sa plainte du 13 novembre 2023 (ch. 11), que B. _____ Sàrl, n'a versé aucun montant à la plaignante du fait de la poursuite en cours, en attente des informations de l'Office sur les montants qu'elle pouvait libérer en sa faveur. Par conséquent, A. _____ a

expressément reconnu que c'est B. _____ Sàrl qui lui verse son salaire ou ses honoraires ou sa rémunération, peu importe la qualification des montants qu'elle reçoit bel et bien de la société. Sur la base des propres explications de A. _____, c'est à bon droit que l'Office a ordonné à B. _____ Sàrl de lui verser le montant mensuel saisi au préjudice de la débitrice A. _____. Il s'ensuit le rejet de la plainte. 3. 3.1. Les plaignantes soutiennent que l'Office a faussement ordonné une retenue de salaire mensuelle de CHF 14'733.90 en mélangeant les charges et les recettes des deux plaignantes. Elles estiment que la production du relevé des écritures du compte bancaire de B. _____ Sàrl démontre que cette société ne verse pas un salaire à A. _____, qu'elle perçoit des montants provenant de F. _____ et paie des charges (cf. plainte du 22 décembre 2023 et détermination du 20 mars 2024). Elles allèguent que A. _____ bénéficie d'une rémunération pour son activité indépendante et que le montant de CHF 142'231.- qui ressort de l'avis de taxation 2022 démontre qu'une retenue de CHF 14'730.- par mois ne peut pas correspondre à un montant saisissable, ajoutant que ses revenus ont chuté en 2023 (cf. plainte du 22 décembre 2023 et détermination du 20 mars 2024). 3.2. A l'appui de leur plainte, les plaignantes ont produit uniquement la page 1 – qui en compte 7 – du relevé des écritures du compte bancaire de B. _____ Sàrl daté du 22 décembre 2023, soit

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 les écritures du 3 janvier au 30 janvier 2023. En comparant ce relevé avec celui de A. _____ requis par l'Office et produit dans la cause 105 2023 136 et 137 (P. 22 OP), on constate que cette dernière a bel et bien bénéficié des montants qui lui ont été versés sur son compte les 5 et 26 janvier 2023. Contrairement à ce que prétendent les plaignantes, ce document ne démontre aucunement que la société ne verse pas un salaire à A. _____, au contraire, la dénomination des montants versés – salaire, honoraires, rémunération – n'étant pas déterminante. Les plaignantes se méprennent lourdement lorsqu'elles insinuent que l'Office a mélangé les charges et les recettes des deux plaignantes. En effet, l'Office s'est basé uniquement sur le relevé du compte privé de A. _____ du 1er janvier au 31 août 2023 pour établir son revenu. Les montants reçus de F. _____ par B. _____ Sàrl n'ont pas été pris en compte. En outre, l'Office a tenu compte de toutes les charges documentées. Par conséquent, l'Office a correctement établi les faits pour déterminer le revenu saisissable, vu l'absence de collaboration de la débitrice qui s'obstine à se soustraire à ses obligations envers ses créanciers. La Chambre se réfère entièrement à l'arrêt qu'elle a rendu le 18 décembre 2023 et aux motifs qui ont conduit à fixer le montant saisissable de la débitrice à CHF 14'733.90 compte tenu de ses revenus de CHF 16'030.90 (consid. 3 p. 3 à 5). Au demeurant, les plaignantes n'élèvent aucune critique pertinente sur la fixation de ce montant. Il s'ensuit le rejet de la plainte. B. _____ Sàrl devra retenir le montant de CHF 14'730.- par mois dès la notification de l'arrêt sur les montants qu'elle verse à A. _____. 4. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. La plainte est rejetée. Partant, la décision de saisie de salaire rendue le 20 décembre 2023 par l'Office des poursuites de la Sarine au préjudice de A. _____ est confirmée et B. _____ Sàrl devra retenir le montant de CHF 14'730.- par mois dès la notification de l'arrêt sur les montants qu'elle verse à A. _____. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours

qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 avril 2024/cov La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.